



Arrêté temporaire n° 23-T-00282

Portant réglementation de la circulation sur la RD31, communes de Saint-Seine-en-Bâche et Les Maillys

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Seine-en-Bâche en date du 31/05/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Flagey-lès-Auxonne en date du 31/05/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Labergement-lès-Auxonne en date du 01/06/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Auxonne en date du 05/06/2023

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Tillenay

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Les Maillys en date du 01/06/2023

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 01/06/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD31, lors des travaux de réfection de la chaussée, sur le territoire des communes de Saint-Seine-en-Bâche et Les Maillys,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/07/2023 et jusqu'au 13/07/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD31 du PR 40+0100 au PR 41+0185 (Saint-Seine-en-Bâche et Les Maillys) situés hors agglomération.

Article 2

DEVIATION

À compter du 05/07/2023 et jusqu'au 13/07/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD31 du PR 41+0185 au PR 41+0515 (Saint-Seine-en-Bâche) situés en et hors agglomération
- RD24 du PR 23+0785 au PR 15+0050 (Flagey-lès-Auxonne, Saint-Seine-en-Bâche, Labergement-lès-Auxonne, Auxonne et Villers-les-Pots) situés en et hors agglomération
- RD905 du PR 113+0590 au PR 112+0718 (Villers-les-Pots, Auxonne et Tillenay) situés en et hors agglomération
- RD20 du PR 50+1000 au PR 43+0395 (Tillenay, Les Maillys, Villers-les-Pots et Auxonne) situés en et hors agglomération
- RD31 du PR 38+0845 au PR 40+0100 (Les Maillys et Saint-Seine-en-Bâche) situés en et hors agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29/08/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées